

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

Séance du 20.09.2018.

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
BURTON, Mme GUILLAUME, LEGROS, LEFEBVRE, Echevins;  
BLEUS, MONVILLE Jean, ERLER, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN, ALARD, KOCKELMANN,  
Mme CABRON-WETZ, REINKIN, HINCK, MONVILLE Jérôme, Conseillers;  
REMY-PAQUAY, Directeur général.

---

Séance publique

---

**Redevance sur la recherche, la délivrance et les renseignements administratifs et urbanistiques.**

Le Conseil communal,

Attendu qu'une erreur administrative a été commise dans la décision du 31 mai 2018 arrêtant le règlement redevance sur la recherche, la délivrance et les renseignements administratifs et urbanistique, et qu'il y a lieu dès lors de retirer cette décision ;

Vu le transfert de la Provinces vers les Communes des compétences de la matière Passeports belges et Titres de voyage pour Etrangers;

Attendu que, dans un principe d'égalité, il y a lieu d'appliquer la même taxe pour les documents de voyage similaires;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 10.09.2018 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.09.2018 et joint en annexe ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège Communal,

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

**Article 1. Principe.**

« Population – Etat-civil ».

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 3 § « Population – Etat-civil ».

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- a) sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.
- b) sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement.
- c) doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un

arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative;

« *Urbanisme* ».

Il est établie une redevance communale sur la délivrance par la commune de documents et de renseignements urbanistiques.

Par document, sont visés notamment tous les permis d'urbanisme, les permis d'urbanisation, les modifications des permis d'urbanisation, les demandes de dérogation aux prescriptions urbanistiques d'un P.C.A. ou d'un lotissement, etc...

« *Autres* ».

Il est établi au profit de la commune une redevance pour la recherche et la délivrance par l'administration communale de tout renseignement administratif quelconque en ce compris notamment l'établissement de toute statistique générale.

**Article 2 *Redevable.***

La redevance est due par la personne physique, morale ou de droit public qui demande à ce qu'un renseignement administratif ou qu'un document visé à l'article 3 lui soit délivré.

**Article 3 *Montants de la redevance.***

« *Population – Etat-civil* ».

La redevance est fixée comme suit (le cas échéant, en plus des frais de fabrication facturés par le Ministère) :

- a. Pour les cartes d'identité électronique des personnes de plus de 12 ans : 3 €.
- b. Pour les pièces d'identité des ressortissants étrangers : 3 €.
- c. Pour les cartes d'identité électronique pour enfants de moins de 12 ans : gratuité.
- d. Pour les certificats d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans délivrés en vertu de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 : 1 €.
- e. Pour la réimpression des codes Pin et Puk d'une carte d'identité électronique déjà activée : 1,5 €.
- f. Pour les passeports **et les titres de voyage pour étrangers** pour les plus de 18 ans : 6 €.
- g. 10 € pour les carnets de mariage.
- h. Pour les autres documents, certificats, extraits, légalisations, autorisations, etc... généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande, qu'ils soient ou non soumis au droit de timbre.  
1,5 € par exemplaire, majorés d'1,5 € pour frais d'expédition.
- i. 5 € pour une demande d'adresse majorée de 0,50 € par adresse supplémentaire demandée simultanément.

La redevance est fixée comme suit :

Permis urbanisme sans publicité	50 €
Permis urbanisme avec publicité	70 €
Permis urbanisation sans publicité	100 € + 25 €/lot
Permis d'urbanisation avec publicité	150 € + 25 €/lot
Permis urbanisme sans avis du fonctionnaire délégué	30 €
Déclarations urbanistiques préalables	10 €
Modification permis urbanisation	50 €
Permis urbanisation avec étude d'incidence et/ou	

art. 129bis du CWATUP	200 € + 25 €/lot
Certificats urbanisme n°1	15 €
Certificats urbanisme n°2	50 €
Certificats urbanisme n°2 avec publicité	70 €
Permis création de logements	50 € + 25 € par logement à partir du 2 <sup>ème</sup>

« Autres »

La redevance est fixée à 1,50 € pour tout autre renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 7,5 € par heure, toute fraction d'heure au delà de la première heure étant comptée comme heure entière.

La redevance pour recherche généalogique est fixée comme suit :

Prestation de l'agent communal accompagnant les généalogistes et chercheurs : 10 €/heure ;

Exemplaire d'une copie : 0,25 € par page ;

La redevance pour la délivrance de copies d'informations environnementales est calculée comme suit :

Copies :

- Sur du papier blanc et impression noire format A4 : 0,20 € par page ;
- Sur du papier blanc et impression noire format A3 : 0,20 € par page ;
- Sur du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,70 € par page ;
- Sur du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,10 € par page ;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 2 € par plan.

En ce qui concerne les frais d'envoi, il y a lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur.

Le Coût horaire d'un employé administratif, qui devra chercher les informations et les mettre dans le format demandé, est de 45 euros. Ce coût sera ajouté aux autres frais mentionnés ci-dessus et sera calculé à la minute.

#### **Article 4 Exonération.**

« Population – Etat-civil » et « autres »

Sont exonérés de la redevance :

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, pro déo;
2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
4. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société Régionale Wallonne du Logement;
5. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives;
6. Les documents ou renseignements communiqué par la Police fédérale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
7. Les documents délivrés aux demandeurs d'emploi;
8. Les documents délivrés aux organismes d'aide au Tiers monde et/ou de Coopération au développement.

#### **Article 5 Perception et paiement.**

La redevance est payable :

Soit entre les mains du préposé de la commune, au moment de la délivrance d'un document ou d'un renseignement visé à l'article 1.

Soit dans les 30 jours de l'envoi de la facture. Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure. Une indemnité forfaitaire de 10% avec un minimum de 50€ est due par le débiteur en cas de non paiement.

Dans les cas où le paiement s'effectuera entre les mains du préposé de la commune, celui-ci délivrera une preuve de paiement au redevable.

#### ***Article 6 Recouvrement.***

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits à l'article 5, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collègue communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers et notamment la Justice de Paix de Stavelot.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

#### ***Article 7***

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Elle sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,  
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,  
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLÈGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,